

**ORDONNANCE N° 11/109 DU 29 OCTOBRE 2011  
MODIFIANT ET COMPLETANT L'ORDONNANCE N° 09/051 DU  
29 JUIN 2009 PORTANT INSTITUTION, ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT D'UN PROGRAMME DE STABILISATION ET  
DE RECONSTRUCTION DES ZONES SORTANT DES CONFLITS  
ARMES, DENOMME « STAREC »**

---

**Le Président de la République ;**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 91 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 09/079 du 10 août 2009 portant nomination d'un Coordonnateur, des Experts et Conseillers à la coordination interprovinciale du Programme de Stabilisation et de Reconstruction des zones sortant des Conflits armés, dénommé « STAREC » ;

Revu l'Ordonnance n° 09/051 du 29 juin 2009 portant institution, organisation et fonctionnement d'un Programme de Stabilisation et de Reconstruction des zones sortant des Conflits armés, dénommé « STAREC », telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 10/072 du 30 octobre 2010, spécialement en son article 2 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;

**ORDONNE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Les dispositions de l'Ordonnance n° 09/051 du 29 juin 2009 portant institution, organisation et fonctionnement d'un Programme de Stabilisation et de Reconstruction des zones sortant des Conflits armés, dénommé « STAREC », telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 10/072 du 30 octobre 2010, sont complétées comme suit :

*« Chapitre I. De la création et de la dénomination et du siège -  
De la durée- Du ressort d'action - Des objectifs.*

Article 1 :

*Le Programme STAREC est placé sous la Haute Autorité du Président de la République.*

Article 2 :

*La durée d'exécution du Programme STAREC est prorogée de 36 mois, prenant cours le 29 juin 2011. Elle est renouvelable.*

Article 3 :

*Le siège du Programme STAREC est situé à Kinshasa.*

Article 4 :

*Le Programme STAREC a pour rayon d'action les Provinces du Nord Kivu, du Sud Kivu, du Maniema ainsi que les Provinces Orientale, du Katanga et de l'Equateur.*

*Sont respectivement concernés dans les trois dernières Provinces, les Districts du Haut Uélé, du Bas Uélé et de l'Ituri pour la Province Orientale, celui de Tanganyika pour la Province du Katanga, ainsi que les Districts de l'Equateur et du Sud-Ubangui pour la Province de l'Equateur.*

*Le Programme STAREC peut s'étendre à toute autre zone perturbée du pays, sur décision du Comité de suivi.*

Article 5 :

*Le Programme STAREC a pour objectifs de stabiliser l'Est de la République Démocratique du Congo et les autres entités visées par l'article 4 de la présente Ordonnance, à travers notamment :*

- *La restauration de l'autorité de l'Etat dans les zones autrefois contrôlées par les groupes armés et l'amélioration de l'environnement sécuritaire ;*
- *Les actions humanitaires et sociales, parmi lesquelles la facilitation du retour et de la réintégration des personnes déplacées et réfugiées ;*
- *L'accélération de la relance des activités économiques ;*
- *La protection civile et la lutte contre les violences sexuelles.*

## **Chapitre II. Des structures**

### **Article 6 :**

*Le Programme STAREC accomplit ses missions à travers les structures instituées par la présente Ordonnance, aux niveaux national, provincial et local.*

### **A. Au niveau National**

#### **Article 7 :**

*Au niveau national, le Programme STAREC agit à travers les organes ci-après :*

- *Le Comité de Pilotage ;*
- *Le Comité de Suivi ;*
- *Le Secrétariat Technique.*

#### **Article 8 :**

*Le Comité de Pilotage est l'organe d'impulsion et d'orientation. Il est le Conseil d'Administration du Fonds de consolidation de la paix ou d'autres Fonds établis par le Programme STAREC.*

#### **Article 9 :**

*Le Comité de Pilotage est présidé par le Premier Ministre.  
En sont membres :*

- *Les vice-premiers ministres ;*

- *Les ministres ayant en charge :*

*L'Intérieur et la sécurité, le Plan, la Coopération Internationale et Régionale, les Finances, le Budget, les Affaires Sociales et Humanitaires, le Genre et la Famille ;*

- *Les Gouverneurs des Provinces concernées ;*
- *Le Représentant Spécial du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo ;*
- *Le Représentant Spécial Adjoint du Secrétaire Général de l'ONU en République Démocratique du Congo et Coordonnateur résidant du système des Nations Unies en République Démocratique du Congo ;*
- *Les Chefs de file des Bailleurs de Fonds ;*
- *Le Coordonnateur du Programme STAREC ;*
- *L'Animateur de la cellule de mobilisation des ressources.*

#### Article 10 :

*Le Comité de Suivi est l'organe de décision et d'évaluation en ce qui concerne les matières de la compétence exclusive du pouvoir central et celles de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces.*

*Il est spécifiquement chargé de :*

- *Assurer la direction stratégique et la cohérence des actions du Programme STAREC ;*
- *Assurer la cohérence entre les actions du Programme STAREC et le Plan d'Action Prioritaire (PAP) ;*
- *Evaluer la mise en œuvre globale des activités menées dans le cadre du Programme STAREC au plan tant sectoriel que géographique.*

#### Article 11 :

*Le Comité de Suivi est présidé par le Ministre en charge de l'Intérieur et de la Sécurité.*

*En sont membres :*

- *Les Ministres ayant en charge la Défense, le Plan, la Coopération Internationale et Régionale, la Justice, les Finances, le Budget, les Affaires Sociales, l'action Humanitaire et la solidarité nationale, les Mines, l'Agriculture, la Pêche et l'Elevage, les Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction, le Genre et la Famille, les Affaires Foncières et le développement rural ;*
- *Les délégués de la Présidence de la République et de la Primature ;*
- *Le Représentant Spécial du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo ;*
- *Le Représentant Spécial Adjoint du Secrétaire Général de l'ONU en République Démocratique du Congo et Coordonnateur résidant du système des Nations Unies en République Démocratique du Congo;*
- *Les Chefs de file des Bailleurs de Fonds ;*
- *Le Coordonnateur du Programme STAREC ;*
- *L'Animateur de la cellule de mobilisation des ressources ;*
- *Un Représentant du secteur privé ;*
- *Un Représentant de la société civile.*

Article 12 :

*Le Secrétariat Technique du Comité de Suivi est placé sous l'autorité du Ministre du Plan, qui coordonne la Stratégie nationale de mobilisation des ressources.*

Article 13 :

*Il comprend :*

- *La cellule de mobilisation des ressources (3 membres) ;*
- *La cellule des experts :*
  - *Un expert en questions humanitaires ;*
  - *Un expert en planification ;*
  - *Un expert financier ;*

- *Un expert juridique ;*
  - *Un expert en gestion des conflits ;*
  - *Un conseiller technique.*
- *La Cellule de Communication (5 membres au niveau national et 7 membres points focaux au niveau des provinces concernées).*

Article 14 :

*Il est dirigé par le Coordonnateur du Programme STAREC avec l'appui de l'animateur de la cellule de mobilisation des ressources.*

Article 15 :

*Le Secrétariat Technique, dans l'élaboration, le suivi et l'évaluation des projets, s'appuie sur les équipes techniques sectorielles mises à sa disposition par les Institutions compétentes. En tant qu'unité nationale d'appui, il travaille étroitement avec l'unité internationale d'appui au Programme STAREC.*

Article 16 :

*Les équipes techniques sont chargées du suivi de la mise en œuvre sur le terrain des orientations stratégiques définies par le Comité de Suivi ainsi que de l'élaboration des plans opérationnels et de la préparation des propositions de projets.*

*Selon les secteurs visés, les équipes techniques se rapportent aux composantes et sous-composantes du Programme STAREC définies par le Comité de pilotage. Chaque équipe technique sectorielle est composée des structures et des services spécialisés nationaux concernés ainsi que des partenaires internationaux impliqués, selon les programmes établis et les mécanismes de financement.*

**B. Au niveau Provincial**

Article 17 :

*Au niveau provincial, le Programme STAREC accomplit ses missions à travers :*

- *Le Comité technique conjoint, en sigle CTC ;*
- *La Coordination provinciale.*

Article 18 :

*Le Comité technique conjoint est présidé par le Gouverneur de province ou le Vice-gouverneur qui en assure la vice-présidence.*

*Il est l'organe de décision et d'orientation pour les matières de la compétence exclusive des provinces.*

*Il est également l'organe de validation et de suivi des projets au niveau provincial.*

*Il dresse périodiquement, à l'intention du Secrétariat Technique, un rapport sur les progrès accomplis dans l'exécution de ses missions.*

*Sa composition est représentative des secteurs pertinents pour la mise en œuvre du Programme STAREC.*

Article 19 :

*La Coordination provinciale du Programme STAREC a pour mission de :*

- *Faciliter le partage d'informations et la coordination, sur le plan technique et opérationnel, de la mise en œuvre, en Province, du Programme STAREC ;*
- *Coordonner l'élaboration et le suivi des projets ;*
- *Assurer la mise en œuvre cohérente des actions sur le terrain.*

Article 20 :

*Elle est dirigée par le Ministre provincial du Plan appuyé par les divisions provinciales concernées. Le Gouvernement provincial désigne une équipe de six experts qu'il met à la disposition du Ministre provincial du Plan.*

*La Coordination provinciale collabore avec toute structure ou organisation impliquée dans la stabilisation et la reconstruction au niveau provincial.*

**C. Au niveau local**

Article 21 :

*Au niveau local, le programme STAREC agit à travers les Bureaux relais institués au niveau de chaque District concerné.*

*Chaque Bureau relais comprend :*

- *Un chef de Bureau : le Commissaire de District ;*
- *Un chef de Bureau Adjoint : le Commissaire de District Adjoint ;*
- *Un fonctionnaire chargé de la planification.*

*Le Bureau relais collabore, dans l'accomplissement de ses missions, avec tous les partenaires intéressés.*

*Il dresse périodiquement, à l'intention de la Coordination provinciale, un rapport sur l'exécution et le suivi des projets dans son aire de compétence.*

### **Chapitre III. Des ressources du Programme STAREC**

#### **Article 22 :**

*Les ressources du Programme STAREC proviennent de :*

- *Dotations du Gouvernement central et des Gouvernements provinciaux concernés ;*
- *Contributions des partenaires extérieurs ;*
- *Dons et legs des personnes physiques ou morales.*

### **Chapitre IV. Des dispositions finales et transitoires**

#### **Article 23 :**

*Toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du Programme STAREC, non régie par la présente Ordonnance, sera réglée par les instructions et décisions du Comité de suivi, sur proposition du Secrétariat Technique.*

#### **Article 24 :**

*Le Comité National de suivi des accords de paix de Goma, institué par le Décret n° 09/10 du 30 avril 2009, reste en vigueur jusqu'à l'échéance prévue pour l'accomplissement de ses missions.*

*Il est placé sous l'autorité du Ministre ayant en charge l'Intérieur et la Sécurité. »*

#### **Article 2 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.



**Article 3 :**

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date du 29 juin 2011.

Fait à Kinshasa, le 29 octobre 2011

**Joseph KABILA KABANGE**

**Adolphe MUZITO**

Premier Ministre

**Pour copie certifiée conforme à l'original  
Le 29 octobre 2011**

**Le Cabinet du Président de la République**

**Gustave BEYA SIKU  
Directeur de Cabinet**